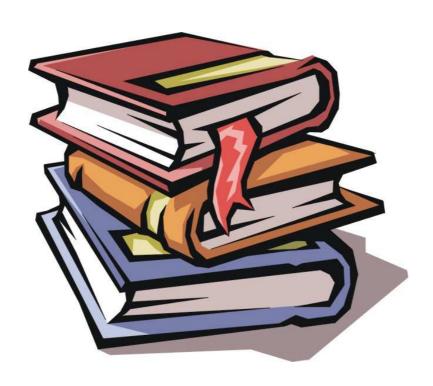


# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 125 Du 18 octobre 2017

### Sommaire RAA N ° 125 du 18 octobre 2017

Décision tarifaire n° 813 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la

#### Agence régionale de santé

#### **Délégation Territoriale** Versailles

DE CHEVREUSE

	répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION DELOS APEI 78	Décision
	Décision tarifaire n°1349 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR	Décision
_	on Territoriale des Yvelines rsailles	
	Décision tarifaire n° 957 portant fixation du forfait fixation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT JEAN PIERRAT	Décision
	Décision tarifaire n° 306 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM L OREE DES BOULEAUX	Décision
	Décision tarifaire n° 307 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM POUR ADUTES AUTISTES	Décision
	Décision tarifaire n° 310 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH LES CANOTIERS	Décision
	Décision tarifaire n° 317 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM DE PLAISIR	Décision
	Décision tarifaire n° 322 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM DE RICHEBOURG	Décision
	Décision tarifaire n° 808 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CESAP	Décision
	Décision tarifaire n° 927 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CAFS LES MESNULS	Décision
	Décision tarifaire n° 936 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME EXTERNAT LES TOUT PETITS	Décision
	Décision tarifaire n° 1032 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP LE LOGIS	Décision
	Décision tarifaire n° 1107 portant fixation du forfait du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE LES MESNULS	Décision

Décision tarifaire n° 1268 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS

Décision

Décision

Décision tarifaire n° 1270 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN	S Décision
Décision tarifaire n° 1351portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE L OASIS	Décision
Décision tarifaire n° 1353 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME EMP DE L HGMS DE PLAISIR	Décision
Décision tarifaire n° 1035 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LE LOGIS	Décision
Décision tarifaire n° 1273 portant fixation du prix de jounée globalisé pour l'année 2017 de CMPP YOURI GAGARINE	Décision
Décision tarifaire n° 1290 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD	Décision
Décision tarifaire n° 1362 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IEM DE RICHEBOURG	Décision

### Délégation Territoriale Dv

#### **Versailles**

Décision tarifaire n° 971 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME LA RENCONTRE

Décision

#### **DDCS DES YVELINES**

#### POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2017-149 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PAEFPSC)

ARRETE

**ARRETE** 

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2017-151 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS (PAE-FPS)

#### Direction départementale de la cohésion sociale (78)

#### **DDCS**

#### **Mission DALO**

versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/11/16 au 01/05/2017

Arrêté

Abrogation de l'arrêté n°2017278-0004 du 5 octobre 2017 et versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/12/16 au 01/06/2017

Arrêté

versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/12/16 au 01/06/2017

Arrêté

Abrogation de l'arrêté n°2017278-0005 du 5 octobre 2017 et versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/01/17 au 01/07/2017

Arrêté

versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/01/17 au 01/07/2017

Arrêté

#### DDCS 78 - Service Mission suivie des réformes liées au logement

Arrêté portant nomination de Madame Marie Noëlle THAREAU, Présidente du conseil d'administration du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Eauinoxe en qualité d'Administrateur, ordonnateur par intérim du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Equinoxe et de son accueil de jour l'Etincelle

Arrêté

#### Préfecture des Yvelines

**Micit** 

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines - Arrêté du 18 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 modifié portant création de la CDAC Arrêté préfectoral

## Service des sécurités

**BDSC** 

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1-2-3) ISS formation 73, rue du général De Gaulle 78300 Poissy

Arrêté

#### Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Germain-en-Laye

Arrêté

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Elancourt

Arrêté

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Epône

Arrêté



## Décision n° 2017179-0021

signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 28 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale

Décision tarifaire n° 813 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION DELOS APEI 78



## DECISION TARIFAIRE N°813 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

### ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHANT A L OIE - 780003448 Institut médico-éducatif (IME) - IME DU BREUIL - 780820916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012, prenant effet au 01/01/2012;

DECIDE

Article 1er

A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) dont le siège est situé 24, R DE LA MARE AGRAD, 78770, THOIRY, a été fixée à 4 400 629.49€, dont 43 074.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 400 629.49 €

				Ootations (en €)			
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	982 915.56	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	3 417 713.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

			Prix	de journée (en	€)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	130.10	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	177.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 366 719.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 357 555.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 357 555.49 €

			Do	otations (en €)			
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	975 659.56	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	3 381 895.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	129.14	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	175.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 363 129.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) et aux structures concernées.

Fait à Versailles., Le 28 JUIN 20171

Par délégation le Délégué Départemental

Agent de santé l'e-de-France Le délé de tiépartement... des Yvelines

Dr Marc PULIK



## Décision n° 2017192-0006

### signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 11 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale

Décision tarifaire n°1349 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR



## DECISION TARIFAIRE N°1349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR - 780010849

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le C	le Code de l'Action Sociale et des Familles;				
VU	le C	Code de la Sécurité Sociale;				
VU		ni n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au mal Officiel du 24/12/2016;				
VU	l'art glob	êté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de icle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif al de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées les établissements et services médico-sociaux publics et privés;				
VU	prise fixa	écision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 e en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, nt pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des dissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;				
VU		le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;				
VU		a décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'VELINES en date du 24/10/2016;				
VU	l'arrêté en date du 11/02/2003 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR (780010849) sise 24, R DE LA GARE, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR (780110037);					
Considéra	nt	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR (780010849) pour l'exercice 2017;				
Considéra	nt	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de YVELINES;				
Considéra	nt	l'absence de réponse de la structure ;				
Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2017.						

Article 1er

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 367 585.15 $\epsilon$ .

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 938.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 121.54
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 525.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	367 585.15
	Groupe I Produits de la tarification	367 585.15
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	367 585.15

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 632.10€.

Le prix de journée est de 216.10€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 367 585.15€ (douzième applicable s'élevant à 30 632.10€)
- prix de journée de reconduction : 216.10€
- Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR» (780110037) et à la structure dénommée SESSAD LE PATIO HGMS DE PLAISIR (780010849).

Fait à Versailles. Le 1 1 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé lle-de-France Le déléqué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



## Décision n° 2017157-0007

signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 6 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n $^\circ$  957 portant fixation du forfait fixation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT JEAN PIERRAT



## DECISION TARIFAIRE N° 957 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT JEAN PIERRAT - 780700779

## Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT JEAN PIERRAT(780700779) sise 80, R HELENE BOUCHER, 78531, BUC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT JEAN PIERRAT (780700779) pour l'exercice 2017;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 749 582.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 256 020.12
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	373 080.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 924 200.12
	Groupe I Produits de la tarification	1 749 582.95
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 998.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	66 619.17
	TOTAL Recettes	1 924 200.12

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 798.58€.

Le prix de journée est de 57.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 816 202.12€ (douzième applicable s'élevant à 151 350.18€)
- prix de journée de reconduction : 59.57€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) et à l'établissement concerné.

Faità / les sailles , Le 03 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



## Décision n° 2017171-0010

signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 20 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 306 portant fixation du forfait global de soins  $\,$  pour l'année 2017 de FAM L  $\,$  OREE DES BOULEAUX



## DECISION TARIFAIRE N° 306 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FAM L OREE DES BOULEAUX - 780003828

## Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 15/05/2003 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM L OREE DES BOULEAUX (780003828) sise 32, AV EDOUARD FOSSE, 78520, LIMAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L OREE DES BOULEAUX (780003828) pour l'exercice 2017 ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 012 975.03€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 84 414.59€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.35€.

- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
  - forfait annuel global de soins 2018 : 1 012 975.03€ (douzième applicable s'élevant à 84 414.59€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 74.35€
- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097) et à l'établissement concerné.

Faità Versaifles, Le 20 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



## Décision n° 2017171-0011

signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 20 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire  $n^{\circ}$  307 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM POUR ADUTES AUTISTES



## DECISION TARIFAIRE N° 307 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FAM POUR ADULTES AUTISTES - 780802732

### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU         le Code de la Sécurité Sociale ;           VU         le Code de la Sécurité Sociale ;           VU         la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;           VU         l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;           VU         la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;           VU         le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;           VU         la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;           VU         l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) sise 0, R GILLES DEROZIERES, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097);           Considérant         la décision d'autorisation budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par l		
VU la loi nº 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;  VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;  VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;  VU le décret du ler juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;  VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;  VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) sise 0, R GILLES DEROZIERES, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097);  Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) pour l'exercice 2017 ;	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Officiel du 24/12/2016;  VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;  VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;  VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France;  VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016;  VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) sise 0, R GILLES DEROZIERES, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097);  Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) pour l'exercice 2017;	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;  VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;  VU le décret du ler juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;  VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) sise 0, R GILLES DEROZIERES, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097);  Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) pour l'exercice 2017;	VU	
en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;  VU le décret du ler juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;  VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016;  VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) sise 0, R GILLES DEROZIERES, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097);  Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) pour l'exercice 2017;	VU	L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et
Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;  VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;  VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) sise 0, R GILLES DEROZIERES, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097);  Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) pour l'exercice 2017 ;	VU	en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et
YVELINES en date du 24/10/2016;  VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) sise 0, R GILLES DEROZIERES, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097);  Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) pour l'exercice 2017;	VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
ADULTES AUTISTES (780802732) sise 0, R GILLES DEROZIERES, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097);  Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) pour l'exercice 2017;	VU	
qualité pour représenter la structure dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) pour l'exercice 2017 ;	VU	ADULTES AUTISTES (780802732) sise 0, R GILLES DEROZIERES, 78370, PLAISIR et gérée par
Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017	Considérant	qualité pour représenter la structure dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) pour
	Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 987 707.13€ au titre de l'année 2017, dont 5 300.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 82 308.93€.

Soit un forfait journalier de soins de 89.64€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 982 407.13€ (douzième applicable s'élevant à 81 867.26€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 89.16€
- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 20 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale classanté lle-de-France Le délègué départ mentai des yvelines

Driviare PULIK



## Décision n° 2017171-0012

### signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 20 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 310 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH LES CANOTIERS



## DECISION TARIFAIRE N° 310 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SAMSAH LES CANOTIERS - 780023198

### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/12/2015 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LES CANOTIERS (780023198) sise 6, AV D'ALIGRE, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER(920001419);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LES CANOTIERS (780023198) pour l'exercice 2017 ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 496 338.73€ au titre de l'année 2017, dont ARTICLE 1 ER 0.00€ à titre non reconductible.

> Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 41 361.56€.

Soit un forfait journalier de soins de 48.42€.

- A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction ARTICLE 2 sont fixés à :
  - forfait annuel global de soins 2018 : 496 338.73€ (douzième applicable s'élevant à 41 361.56€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 48.42€
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal ARTICLE 3 Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. ARTICLE 4
- Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui ARTICLE 5 sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER(920001419) et à l'établissement concerné.

Faità Versailles, Le 20 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agenca régionale do santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



## Décision n° 2017171-0013

signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 20 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 317 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM DE PLAISIR



## DECISION TARIFAIRE N° 317 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FAM DE PLAISIR - 780001533

## Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 28/08/1995 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE PLAISIR (780001533) sise 220, R MANSART, 78373, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR(780110037);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE PLAISIR (780001533) pour l'exercice 2017 ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 445 148.36€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 203 762.36€.

Soit un forfait journalier de soins de 76.03€.

- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
  - forfait annuel global de soins 2018 : 2 445 148.36€ (douzième applicable s'élevant à 203 762.36€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 76.03€
- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR(780110037) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 20 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence région le de santé lle-de-France Le délégué départemente l des Yvelines

Dr Marc PULIK



## Décision n° 2017171-0014

signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 20 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n $^\circ$  322 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM DE RICHEBOURG



## DECISION TARIFAIRE N° 322 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE ${\sf FAM\ DE\ RICHEBOURG\ -780823290}$

## Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE RICHEBOURG (780823290) sise 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG et gérée par l'entité dénommée FONDATION MALLET(780003638);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE RICHEBOURG (780823290) pour l'exercice 2017 ;
	1 1 (vive Finals on data du 20/06/2017

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 252 913.73€ au titre de l'année 2017, dont 4 700.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 187 742.81€.

Soit un forfait journalier de soins de 84.99€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 2 248 213.73€ (douzième applicable s'élevant à 187 351.14€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 84.81€
- ARTICLE 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLET(780003638) et à l'établissement concerné.

Fait à Versquilles, Le 20 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



## Décision n° 2017171-0015

signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 20 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 808 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CESAP



## DECISION TARIFAIRE N°808 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CESAP - 750815821

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE LES HEURES CLAIRES - 780801650

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS LES HEURES CLAIRES - 780801684

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESAD GRAINE DETOILE DU CESAP - 780821583

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prisé en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2013, prenant effet au 22/03/2013 :

**DECIDE** 

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 7 979 560.56€, dont -76 151.57€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également

#### - personnes handicapées : 7 979 560.56 €

	Dotations (en €)								
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_I	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
780801650	5 603 685.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0,00		
780801684	1 480 130.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
780821583	0.00	0.00	895 744.03	0.00	0.00	0.00	0.00		

	Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_I	Aut_2	Aut_3	SSLAD		
780801650	408.97	408.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
780801684	253.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
780821583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 664 963.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 8 055 712.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

#### - personnes handicapées : 8 055 712.13 €

			De	otations (en €)			
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_I	Aut_2	Aut_3	SSIAD

780801650	5 566 084.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801684	1 593 883.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780821583	0.00	0.00	895 744.03	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
780801650	406.22	406.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
780801684	272.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
780821583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 671 309.35€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CESAP (750815821) et aux structures concernées.

Faità Versailles

, Le 2 8 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence règi male de santé lle-de-France Le délégué l'épartementel des Yveilnes

Or Marc PULIK



## Décision n° 2017181-0035

### signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 30 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 927 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CAFS LES MESNULS



# DECISION TARIFAIRE N°927 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE CAFS LES MESNULS - 780826160

### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Co	ode de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Co	ode de la Sécurité Sociale ;
VU		si n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au nal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'art	êté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de icle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif sal de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées r les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	pris fixa	écision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 e en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, nt pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des olissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le d Dire	écret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de ecteur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
VU		écision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ELINES en date du 24/10/2016
VU	ME	rêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAFS dénommée CAFS LES SNULS (780826160) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée SOCIATION LES TOUT PETITS (910707769);
Considér	ant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS LES MESNULS (780826160) pour l'exercice 2017 ;
Considé	ant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
Considé	rant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considé	rant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

Article 1 er A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 431.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 132 708.87
	- dont CNR	7 334.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 847.00
	- dont CNR	-206 384.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 432 986.87
	Groupe I Produits de la tarification	2 375 693.40
	- dont CNR	-199 050.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 420.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 873.47
	TOTAL Recettes	2 432 986.87

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS LES MESNULS (780826160) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	179.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_I	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	199.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Faità Versailles

, Le 3 0 JUNN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de senté les 13-France Le délégué départemental des , voimes



#### signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 30 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 936 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME EXTERNAT LES TOUT PETITS



### DECISION TARIFAIRE N°936 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

### IME EXTERNAT LES TOUT PETITS - 780826228

Le Direc	cteur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VVELINES en date du 24/10/2016

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

Article 1 er A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 483.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 254.48
DEPENSES	- dont CNR	29 552.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 744.00
	- dont CNR	79 106.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 188 481.48
	Groupe I Produits de la tarification	1 155 369.73
	- dont CNR	108 658.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 111.75
	TOTAL Recettes	1 188 481.48

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EXTERNAT LES TOUT PETITS (780826228) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_I	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	266.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	227.33	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Faità Versailles

Article 6

, Le 3 0 JUN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agenee régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



### signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 30 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1032 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP LE LOGIS



### DECISION TARIFAIRE N°1032 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

#### POUR L'ANNEE 2017 DE

#### ITEP LE LOGIS - 780700134

Le Directeu	ır Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE LOGIS (780700134) sise 7, R DU MOULIN, 78470, SAINT-LAMBERT et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961) ;
Considéra	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE LOGIS (780700134) pour l'exercice 2017;
Considéra	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
Considéra	la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considéra	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

Article 1 er A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 600.00
	- dont CNR	0.00
DEDENCES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 230 135.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	575 492.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 134 227.00
	Groupe I Produits de la tarification	3 039 916.58
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 360.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 223.00
	Reprise d'excédents	6 727.42
	TOTAL Recettes	3 134 227.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE LOGIS (780700134) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	378.89	378.89	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	403.00	403.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVVEJ » (780803961) et à l'établissement concerné.

Faità VersquiPPes

, Le 3 0 JUIN 20171

Par délégatifegibna délégam 19 de al le fre l'égibna de le délégué départemental des yvelines



#### signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 30 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1107 portant fixation du forfait du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE LES MESNULS



#### DECISION TARIFAIRE N°1107 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

#### POUR L'ANNEE 2017 DE

#### MAS DE LES MESNULS - 780019618

Le Directeur Général de l'ARS	Ile-de-France
-------------------------------	---------------

VU	le C	Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le C	Code de la Sécurité Sociale ;
VU		oi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au rnal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'ar glol	rêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de ticle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif bal de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées et les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	pris fixa	écision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 se en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des plissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU		décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de ecteur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU		lécision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ELINES en date du 24/10/2016
VU	ME	rêté en date du 25/06/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE LES ESNULS (780019618) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée SOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;
Considéra	nt	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) pour l'exercice 2017 ;
Considéra	nt	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $22/06/2017$ , par la délégation départementale de Yvelines
Considéra	nt	la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considéra	int	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

Article 1 er A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	581 256.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 218 367.11
DEPENSES	- dont CNR	24 502.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	871 989.00
	- dont CNR	1 106.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 671 612.11
	Groupe I Produits de la tarification	4 138 791.61
	- dont CNR	25 608.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	217 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 579.53
	Reprise d'excédents	305 440.97
	TOTAL Recettes	4 671 612.11

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE LES MESNULS (780019618) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	290.24	290.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	334.74	334.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à l'établissement concerné.

Faità Versailles

, Le 3 0 JUIN 2017.

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé l'eurie-France Le délégué départemental des Yvelines



#### signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 30 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1268 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE CHEVREUSE



### 

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Directet	ii Ge	metal de l'ARS ne-de-Flance
VU	le C	ode de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le C	ode de la Sécurité Sociale ;
VU		oi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au rnal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'ar glob	rêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de ticle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif bal de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées r les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	pris fixa	écision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 de en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des plissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU		lécret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de ecteur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU		écision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ELINES en date du 24/10/2016
VU	СН	rêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE EVREUSE (780016416) sise 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et gérée par l'entité sommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) ;
Considéran	it	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE CHEVREUSE (780016416) pour l'exercice 2017 ;
Considéran	ıt	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $22/06/2017$ , par la délégation départementale de Yvelines
Considéran	ıt	l'absence de réponse de la structure ;
Considéran	nt	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

Article 1 er A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	565 278.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 673 018.70
DEPENSES	- dont CNR	15 037.34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	511 384.53
	- dont CNR	1 863.53
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 749 681.23
	Groupe I Produits de la tarification	4 364 585.23
	- dont CNR	16 900.87
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	365 269.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 827.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 749 681.23

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE CHEVREUSE (780016416) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	231.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	227.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE » (780130019) et à l'établissement concerné.

Faità Versailles

, Le **30** JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental



signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 30 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1270 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN



### DECISION TARIFAIRE N°1270 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

#### POUR L'ANNEE 2017 DE

#### MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN - 780019501

Le Directeur	Général	de l'	ARS	Ile-de-France
--------------	---------	-------	-----	---------------

VU	le C	'ode de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le C	ode de la Sécurité Sociale ;
VU		oi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au rnal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'ar glol	rêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de ticle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif bal de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées et sétablissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	pris fixa	écision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 se en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des plissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU		lécret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de ecteur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU		lécision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ELINES en date du 24/10/2016
VU	НО	rêté en date du 30/09/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE L PITAL DE HOUDAN (780019501) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité commée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
Considéra	nt	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN (780019501) pour l'exercice 2017 ;
Considéra	nt	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $22/06/2017$ , par la délégation départementale de Yvelines
Considéra	nt	l'absence de réponse de la structure ;
Considéra	nt	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

Article 1 er A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 015.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	991 875.92
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 515.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 247 406.35
	Groupe I Produits de la tarification	1 171 470.35
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 936.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 247 406.35

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN (780019501) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_I	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	284.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	286.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL DE HOUDAN » (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régions e de santé l'a-de-France Le délégue départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 30 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1351portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE L OASIS



## DECISION TARIFAIRE N°1351 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

#### MAS DE L OASIS - 780001483

Le Directeur Général	de	l'ARS	Ile-de-France
----------------------	----	-------	---------------

Le Directeur General de l'AKS ne-de-France			
VU	le (	Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le (	Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la l Jou	loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au urnal Officiel du 24/12/2016 ;	
VU	l'ar glo	rrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de rticle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif bal de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées ur les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	pris fixa	décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 se en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des blissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le o Dir	décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de recteur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la d YV	lécision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'ELINES en date du 24/10/2016	
VU	OA	rêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE L SIS (780001483) sise 220, R MANSART, 78373, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée HOP RONT ET MED SOC PLAISIR (780110037);	
Considéran	t	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L OASIS (780001483) pour l'exercice 2017 ;	
Considéran	t	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $22/06/2017$ , par la délégation départementale de Yvelines	
Considéran	t	l'absence de réponse de la structure ;	
Considéran	t	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.	

Article 1 er A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 206 554.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 021 751.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	744 307.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 972 612.31
	Groupe I Produits de la tarification	6 484 920.31
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	487 692.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 972 612.31

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L OASIS (780001483) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	241.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	239.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR » (780110037) et à l'établissement concerné.

Fait à Versaiffes , Le 30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé lle-de-Franco Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 30 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1353 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME EMP DE L HGMS DE PLAISIR



### DECISION TARIFAIRE N°1353 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

#### POUR L'ANNEE 2017 DE

#### IME EMP DE L HGMS DE PLAISIR – 780690152

Antenne de Saint-Cyr 780690152 et Antenne de Plaisir 780690137

I o	Directeur	Charlen	1 4-	PADC	T1	E
	Threclent	Tenera	1 (16	AKS	110-016	-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;				
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;				
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;				
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;				
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;				
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;				
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016				
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EMP DE L HGMS DE PLAISIR (780690152 et 780690137) sise 2, R LUCIEN SAMPAIX, 78210, SAINT-CYR-L'ECOLE et gérée par l'entité dénommée HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR (780110037);				
Considérar					
Considérar	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Yvelines				
Considérar	l'absence de réponse de la structure ;				
Considérar	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.				

Article 1 er A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	453 538.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 650 079.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 482.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 359 099.48
	Groupe I Produits de la tarification	2 344 619.48
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 480.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 359 099.48

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMP DE L HGMS DE PLAISIR (780690152 et 780690137) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	235.86	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	242.81	0.00	0.00	0.00	0.00

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOP GERONT ET MED SOC PLAISIR » (780110037) et à l'établissement concerné.

Faità Versai Ples

, Le 3 0 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

**Le 4 juillet 2017** 

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1035 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LE LOGIS



# DECISION TARIFAIRE N°1035 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE

### SESSAD LE LOGIS - 780010948

### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Cod	ode de l'Action Sociale et des Familles;	
VU	le Cod	e de la Sécurité Sociale;	
VU		n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au al Officiel du 24/12/2016;	
VU	l'artic global	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;	
VU	prise of	a décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le déc Direc	décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de ecteur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;	
VU		a décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VELINES en date du 24/10/2016;	
VU	l'arrêté en date du 27/06/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) sise 1, PL CHARLES DE GAULLE, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961);		
Considérant		la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) pour l'exercice 2017;	
Considérant		les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de YVELINES;	
Considérant		la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;	
Considérant		la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017.	

Article 1er

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 618 582.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 840.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 325.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 131.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	627 296.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	618 582.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 794.31
	TOTAL Recettes	627 296.94

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 548.55€.

Le prix de journée est de 194.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 623 376.94€ (douzième applicable s'élevant à 51 948.08€)
- prix de journée de reconduction : 196.34€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AVVEJ» (780803961) et à la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948).

Faità Versai Ples Le 04 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental



#### signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 10 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1273 portant fixation du prix de jounée globalisé pour l'année 2017 de CMPP YOURI GAGARINE



# DECISION TARIFAIRE N°1273 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE

#### CMPP YOURI GAGARINE

ANTENNE DE COLOMBES « YOURI GAGARINE » (920-680-188)
ANTENNE DE LA GARENNE COLOMBES « JEANINE SIMON » (920-028-388)

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;					
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;					
VU	a loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au ournal Officiel du 24/12/2016 ;					
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;					
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journa! Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;					
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;					
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 23/05/2017 ;					
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP YOURI GAGARINE (920680188 et 920028388) sise 95, R YOURI GAGARINE, 92700. COLOMBES, et gérée par l'entité dénommée CH THEOPHILE ROUSSEL (780140059) :					
Considéra	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP YOURI GAGARINE (920680188 et 920028388) pour l'exercice 2017 ;					
Considéra	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date de 22/06/2017, par la délégation départementale des YVELINES					
Considéra	nt l'absence de réponse de la structure ;					
Considéra	nt la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.					

Article 1 er A compter du 10/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 022 209.38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 638.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	947 405.76
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 165.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 025 209.38
	Groupe I Produits de la tarification	1 022 209.38
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 025 209.38

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 184.12 €.

Soit un prix de journée globalisé de 176.67 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
  - dotation globalisée 2018: 1 022 209.38 €.
     (douzième applicable s'élevant à 85 184.12 €.)
  - prix de journée de reconduction de 176.67 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH THEOPHILE ROUSSEL » (780140059) et à l'établissement concerné.

Faità Versailles

, Le 10 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agrandia or Landia le-da-France Le diliegue dispartemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



# Décision n° 2017191-0025

#### signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 10 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1290 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD



# DECISION TARIFAIRE N°1290 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE

#### SESSAD - 780023511

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le C	Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU le C	Code de la Sécurité Sociale;
	oi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au rnal Officiel du 24/12/2016;
l'art glob	rêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de ticle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif bal de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées et les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
pris fixa	décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 se en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des blissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
	décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de recteur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
	lécision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'ELINES en date du 24/10/2016;
(780	rrêté en date du 25/06/2008 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD 0023511) sise 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG et gérée par l'entité dénommée NDATION MALLET (780003638);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD (780023511) pour l'exercice 2017;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de YVELINES;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2017.

Article 1er

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 198 252.20 $\in$ .

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 427.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	146 186.70
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 638.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	198 252.20
	Groupe I Produits de la tarification	198 252.20
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	198 252.20

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 521.02€.

Le prix de journée est de 194.17€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
  - dotation globale de financement 2018 : 198 252.20€ (douzième applicable s'élevant à 16 521.02€)
  - prix de journée de reconduction : 194.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION MALLET» (780003638) et à la structure dénommée SESSAD (780023511).

Faità Versaulles | Le 10 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégue départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



# Décision n° 2017193-0007

#### signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 12 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1362 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IEM DE RICHEBOURG



#### DECISION TARIFAIRE N°1362 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

#### POUR L'ANNEE 2017 DE

#### IEM DE RICHEBOURG - 780690368

Le Directeur	r Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$ ;
	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du $24/10/2016$
	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM DE RICHEBOURG (780690368) sise 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG et gérée par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM DE RICHEBOURG (780690368) pour l'exercice 2017 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

Article 1 er A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	702 510.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 161 860.00
DEPENSES	- dont CNR	34 304.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 341 339.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 205 709.22
	Groupe I Produits de la tarification	5 870 871.91
	- dont CNR	34 304.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 488.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	329 526.00
	Reprise d'excédents	823.31
	TOTAL Recettes	6 205 709.22

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM DE RICHEBOURG (780690368) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	374.03	374.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	366.76	366.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Article 4 Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100,

Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle

sera notifiée, à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente Article 6 décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION MALLET » (780003638) et à

l'établissement concerné.

Faità Versailles

, Le 1 2 JUIL 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



## Décision n° 2017181-0043

#### signé par Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le 30 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale Dv

Décision tarifaire n° 971 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME LA RENCONTRE



#### DECISION TARIFAIRE N°971 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

#### POUR L'ANNEE 2017 DE

#### IME LA RENCONTRE - 780680104

Le Directeu	ır Gér	néral de l'ARS Ile-de-France
VU	le Co	ode de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Co	ode de la Sécurité Sociale ;
VU		pi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au rnal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'art	rêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de ticle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif pal de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées r les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	pris fixa	écision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 e en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ent pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des plissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU		lécret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de ecteur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU		écision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ELINES en date du 24/10/2016
VU	REI	rêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA NCONTRE (780680104) sise 7, R GEORGES CHAPELIER, 78150, LE CHESNAY et gérée par tité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) ;
Considéra	nt	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA RENCONTRE (780680104) pour l'exercice 2017;
Considéra	nt	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
Considéra	nt	la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considéra	int	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2017.

Article 1 et A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 180.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 756.61
DEPENSES	- dont CNR	6 440.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 546.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	122 782.92
	TOTAL Dépenses	1 313 265.53
	Groupe I Produits de la tarification	1 313 265.53
	- dont CNR	6 440.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 313 265.53

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA RENCONTRE (780680104) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	226.71	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_I	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	179.95	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DELOS APEI 78 » (780825097) et à l'établissement concerné.

Fait à Versaulles, Le 30 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de panté l'orde-France Le délégue départe l'orde Vyelines

Dr Marc PULIK



## ARRETE n° 2017290-0002

signé par Mme Yolande GROBON, Directrice Départemenatle Adjointe de la Cohésion Sociales des Yvelines

Le 17 octobre 2017

# DDCS DES YVELINES POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2017-149 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PAE-FPSC)



#### LE PREFET DES YVELINES

#### **ARRETE Nº DDCS - 2017 - 149**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

# Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC)

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnel santé de l'Ecole du Val-De-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

.../...

**Vu** la décision d'agrément « FPSC-1411A15 » émise par la DGSCGC en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du centre de formation opérationnel santé de l'Ecole du Val-De-Grâce ;

**Vu** le certificat de condition d'exercice N°2017-010 émis par du centre de formation opérationnel santé de l'Ecole du Val-De-Grâce ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

#### Arrête:

**Article 1**<sup>er</sup>: Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le jeudi 19 octobre 2017, à 10h00, à la Direction départementale de la Cohésion sociale, 1 rue Jean Houdon, 78000 - VERSAILLES.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1er :

#### Président:

Monsieur PRESLES, SDIS 78

#### Médecin:

Dr DUQUESNES, Médecin Chef du SDIS 78

#### Membres titulaires:

- Monsieur DABBAS, Croix Blanche
- Monsieur LEBON, SDIS 78
- Monsieur RANC, FFSS 78

Article 3 : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 OCT. 2017

Le Préfet des Yvelines et par délégation, Le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

Pour le Préfet des Yvelines Le Directeux Départemental de la Cohésion Sociale et par délégation, La Directrice Départementale Adjointe Yolande GROBON

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles Tél : 01.39.49.78.78



## ARRETE n° 2017290-0003

signé par Mme Yolande GROBON, Directrice Départemenatle Adjointe de la Cohésion Sociales des Yvelines

Le 17 octobre 2017

# DDCS DES YVELINES POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2017-151 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS (PAE-FPS)



#### LE PREFET DES YVELINES

#### **ARRETE N° DDCS - 2017 - 151**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE LE PREFET DES YVELINES.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

# Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS)

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signàture à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant modification d'habilitation pour les formations aux premiers secours de la direction départementale des services d'incendies et de secours des Yvelines ;

**Vu** la décision d'agrément « FPS-1501A38 » émise par la DGSCGC en date du 26 janvier 2015 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» de la direction départementale des services d'incendies et de secours des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

#### Arrête:

**Article 1**<sup>er</sup>: Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est organisée le jeudi 19 octobre 2017, à 11h00, à la Direction départementale de la Cohésion sociale, 1 rue Jean Houdon, 78000 - VERSAILLES.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1er :

#### Président:

Monsieur PRESLES, SDIS 78

#### Médecin:

Dr DUQUESNES, Médecin Chef du SDIS 78

#### Membres titulaires:

- Monsieur DABBAS, Croix Blanche
- Monsieur LEBON, SDIS 78
- Monsieur RANC, FFSS 78

Article 3 : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17,007, 2017

Le Préfet des Yvelines et par délégation, Le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

Pour le Préjet des Yvelines
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
Yolande GROBON

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles Tél : 01.39.49.78.78



# Arrêté n° 2017290-0004

#### signé par Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale

**Le 17 octobre 2017** 

Direction départementale de la cohésion sociale (78) DDCS

versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/11/16 au 01/05/2017



Direction départementale de la Cohésion sociale Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions Mission Droit au Logement Opposable

#### Arrêté n°

portant versement des sommes dues au
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
au titre des astreintes prononcées par les jugements
du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe
pour la période du 1er novembre 2016 au 1er mai 2017

#### Le Préfet des Yvelines,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1;

**Vu** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 :

**Vu** le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

**Vu** l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 1<sup>er</sup> mai 2017 :

**Vu** le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région lle de France ;

#### Arrête:

**Article 1:** En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **trente trois mille neuf cents euros** (33 900,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

**Article 2 :** Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

**Article 3 :** Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

**Article 4 :** L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1 7 0CT. 2017

Le Préfet des Yvelines et par délégation

Pour le Préfet des Yvelines Le Directeur Départemental de la Conésion Sociale et par délégation.

La Directrice Departementale Adjointe
Yolande GROBON

# Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1.	Jugement n° 1604726 du 1 <sup>er</sup> septembre 2016
2.	Jugement n° 1604076 du 1 <sup>er</sup> septembre 2016
3.	Jugement n° 1604264 du 1 <sup>er</sup> septembre 2016
4.	Jugement n° 1605149 du 1 <sup>er</sup> septembre 2016
5.	Jugement n° 1605743 du 1 <sup>er</sup> septembre 2016
6.	Jugement n° 1605679 du 1 <sup>er</sup> septembre 2016
7.	Jugement n° 1605807 du 1 <sup>er</sup> septembre 2016



# Arrêté n° 2017290-0005

#### signé par Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale

**Le 17 octobre 2017** 

Direction départementale de la cohésion sociale (78) DDCS

Abrogation de l'arrêté n°2017278-0004 du 5 octobre 2017 et versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/12/16 au 01/06/2017



Direction départementale de la Cohésion sociale Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions Mission Droit au Logement Opposable

#### Arrêté n°

portant versement des sommes dues au
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
au titre des astreintes prononcées par les jugements
du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe
pour la période du 1er décembre 2016 au 1er juin 2017

#### Le Préfet des Yvelines,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

**Vu** le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

**Vu** l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**Vu** le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région lle de France ;

#### Arrête:

**Article 1**: En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **quatre mille huit cents euros** (4 800,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

**Article 2 :** Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

**Article 3 :** Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

**Article 4 :** L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 0CT. 2017

Le Préfet des Yvelines

et participationes yvelines

Le Directeur Départemental de la Cobésion Sociale et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe Yolande GROBON

# Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

- 1. Jugement n°1604550 du 1<sup>er</sup> septembre 2016
- 2. Jugement n°1604588 du 29 septembre 2016



# Arrêté n° 2017290-0006

#### signé par Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale

**Le 17 octobre 2017** 

Direction départementale de la cohésion sociale (78) DDCS

versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/12/16 au 01/06/2017



Direction départementale de la Cohésion sociale Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions Mission Droit au Logement Opposable

#### Arrêté n°

Portant abrogation de l'arrêté n°2017278-0004 du 5 octobre 2017 et versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par les jugements du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe, pour la période du 1er décembre 2016 au 1er juin 2017

#### Le Préfet des Yvelines,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1;

**Vu** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

**Vu** le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 :

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017278-004 du 5 octobre 2017 portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par jugements du Tribunal administratif de Versailles pour la période du 1er décembre 2016 au 1er juin 2017 ;

**Vu** les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

**Vu** l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**Vu** le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région lle de France:

#### Arrête:

Article 1: L'arrêté n° n°2017278-004 du 5 octobre 2017 susvisé est abrogé;

Article 2: En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de deux mille quatre cents euros (2 400,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2: Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 - action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 0CT. 2017

Le Préfet des Yvelines

et par délégation Pour le Préfet des Yvelines

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale at pak délégation,

La Directrice Départementale Adjointe Yolande GROBON

# Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

Jugement n°1508094 du 4 février 2016



# Arrêté n° 2017290-0007

#### signé par Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale

**Le 17 octobre 2017** 

Direction départementale de la cohésion sociale (78) DDCS

Abrogation de l'arrêté n°2017278-0005 du 5 octobre 2017 et versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/01/17 au 01/07/2017



Direction départementale de la Cohésion sociale Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions Mission Droit au Logement Opposable

#### Arrêté n°

Portant abrogation de l'arrêté n°2017278-0005 du 5 octobre 2017 et versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par les jugements du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe, pour la période du 1er janvier 2017 au 1er juillet 2017

#### Le Préfet des Yvelines,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

**Vu** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

**Vu** le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017278-005 du 5 octobre 2017 portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par jugements du Tribunal administratif de Versailles pour la période du 1er janvier 2017 au 1er juillet 2017 ;

**Vu** les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

**Vu** l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région lle de France:

#### Arrête:

Article 1 : L'arrêté n° n°2017278-005 du 5 octobre 2017 susvisé est abrogé ;

Article 2: En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de trente trois mille neuf cents euros (33 900,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2: Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4: L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

17 OCT. 2017

Le Préfet/des Yvelines et par délégation

Pour le Préfet des Yvelines Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et par délégation, La Directrice Départementale Adjointe

Yolande GROBON

# Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

- 1. Jugement n°1508002 du 18 février 2016
- 2. Jugement n°1600316 du 10 mars 2016
- 3. Jugement 1600353 du 10 mars 2016
- 4. Jugement n°1506907 du 10 mars 2016
- 5. Jugement n°1600116 du 10 mars 2016
- 6. Jugements n°1507750 et 1507826 du 7 avril 2016
- 7. Jugement n°1602014 du 12 mai 2016



# Arrêté n° 2017290-0008

#### signé par Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale

**Le 17 octobre 2017** 

Direction départementale de la cohésion sociale (78) DDCS

versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/01/17 au 01/07/2017



Direction départementale de la Cohésion sociale Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions Mission Droit au Logement Opposable

#### Arrêté n°

portant versement des sommes dues au
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
au titre des astreintes prononcées par les jugements
du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe
pour la période du 1er janvier 2017 au 1er juillet 2017

#### Le Préfet des Yvelines,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1;

**Vu** la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

**Vu** le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

**Vu** l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**Vu** le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région lle de France ;

#### Arrête:

Article 1: En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de vingt mille quatre cents euros (20 400,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2: Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Versailles, le 17 OCT. 2017

Le Préfet des Yvelines

et par délégation Pour le Prétet des Yvelines Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et par délègation,

La Directrice Départementale Adjointe Yolande GROBON

# Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

- 1. Jugement n°1606440 du 3 novembre 2016
- 2. Jugement n°1606700 du 17 novembre 2016



### Arrêté n° 2017290-0009

#### signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 17 octobre 2017

Direction départementale de la cohésion sociale (78) DDCS 78 - Service Mission suivie des réformes liées au logement

Arrêté portant nomination de Madame Marie Noëlle THAREAU, Présidente du conseil d'administration du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Equinoxe en qualité d'Administrateur, ordonnateur par intérim du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Equinoxe et de son accueil de jour l'Etincelle



PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

#### ARRETE nº

portant nomination de Madame Marie Noëlle THAREAU, Présidente du conseil d'administration du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale L'Equinoxe en qualité d'Administrateur, ordonnateur par intérim du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'Equinoxe et de son accueil de jour l'Etincelle

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la Santé Publique ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-920 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

**Vu** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre due la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 septembre 2017 mettant fin à compter du 16 octobre 2017 aux fonctions de Madame Marie-Laure ECOTO, en qualité de directrice du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «l'Equinoxe » à Montigny-le-Bretonneux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer l'administration et l'ordonnancement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'Equinoxe de Montigny-le-Bretonneux à compter du 16 octobre 2017 ;

**Considérant** que l'administration et l'ordonnancement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Equinoxe » de Montigny-le-Bretonneux et de son accueil de jour « l'Etincelle » doivent être réalisés le temps du recrutement d'une nouvelle Directrice ou d'un nouveau Directeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Madame Marie Noëlle THAREAU, Adjointe au Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux et Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Equinoxe » de Montigny-le-Bretonneux est nommée en qualité d'Administrateur ordonnateur par intérim du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Equinoxe » et de son accueil de jour « l'Etincelle » à compter du 16 octobre 2017 et jusqu'à la nomination d'une nouvelle Directrice ou d'un nouveau Directeur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie Noëlle THAREAU et au Directeur de la Direction départementale des finances publiques des Yvelines. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

1 7 OCT. 2017

Le Préfet,



# Arrêté préfectoral n° 2017291-0001

signé par Julien CHARLES, Secrétaire général

**Le 18 octobre 2017** 

Préfecture des Yvelines Micit

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines - Arrêté du 18 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 modifié portant création de la CDAC



Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

#### Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015113-0001 du 30 avril 2015 modifié portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015113-0001 du 30 avril 2015 portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Yvelines modifié par l'arrêté préfectoral n°2015169-0009 du 5 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.751-2 2° du code de commerce, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Yvelines intègre quatre personnalités qualifiées ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.751-1-3° du code de commerce, en cas de démission des personnalités qualifiées, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de consolider le nombre de personnes qualifiées susceptibles de pouvoir participer aux commissions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### Arrête

**Article 1**er: L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2015113-0001 du 30 avril 2015 dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°2015169-0009 du 5 novembre 2015 est modifié comme suit :

#### « b) Personnes qualifiées au sein des collèges suivants :

- Consommation et protection des consommateurs
- M. Hervé GAMBERT, membre de l'Union départementale des associations familiales (UDAF);
- M. Jean-Marc PAVANI, membre de l'UDAF;
- · Mme Marinette GERVASONI, membre de l'association UFC Que choisir ;
- M. Michel VIÉ, membre de l'association UFC Que Choisir ;
- · M. Daniel LAMISSE, membre de l'association UFC Que Choisir. »

Mme GERVASONI remplace M. HOLZMANN, démissionnaire, et poursuit son mandat.

La liste des personnalités qualifiées du collège aménagement du territoire et développement durable reste inchangée.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2015113-0001 du 30 avril 2015 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 18 0CT. 2017

Le Préfet

Julien CHARLES



# Arrêté n° 2017285-0003

signé par M. LEPIDI, Directeur de cabinet

**Le 12 octobre 2017** 

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1-2-3)
ISS formation 73, rue du général De Gaulle 78300 Poissy



Préfecture - Cabinet
Service des Sécurités
Bureau défense et sécurité civile
Pôle prévention et sécurité du public

#### Arrêté portant agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1 - 2 - 3)

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 2 juillet 2017 par ISS Formation – 73 rue du Général de Gaulle – 78300 "Poissy ;

Vu l'avis délivré le 3 octobre 2017 par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et la visite des installations sur site le 2 octobre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: L'agrément pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1 - 2 - 3) est accordé à ISS Formation - 73 rue du Général de Gaulle - 78300 POISSY, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément délivré porte le numéro d'ordre suivant : 078 - 0011.

**Article 2 :** Le bénéfice de l'agrément mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est subordonné au respect par ISS Formation des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes.

**Article 4 :** Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

Article 5 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

**Article 6 :** Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 7** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Fait à Versailles, le 7 2 0CT. 2017

Le Préfet et par délégation : le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



# Arrêté n° 2017291-0002

#### signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

**Le 18 octobre 2017** 

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Germain-en-Laye



**Préfecture** 

Cabinet Service des sécurités Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Germain-en-Laye

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

**Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutt e contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

**Vu** le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Germain-en-Laye;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 20 décembre 2013 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

#### Arrête

**Article 1**: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Germain-en-Laye est autorisé au moyen de 7 (sept) caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

**Article 2** : La commune doit informer le public par le support de son choix de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3**: Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours d'interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

**Article 4**: Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

**Article 5**: Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

**Article 6**: Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie, des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale et le maire en qualité d'autorité disciplinaire.

**Article 7**: Les données et informations sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, à l'issue, elles seront détruites. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8**: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint-Germainen-Laye adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 9** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation après des services préfectoraux.

**Article 10**: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour notification à monsieur le maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines .

Versailles, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78



# Arrêté n° 2017291-0003

#### signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

**Le 18 octobre 2017** 

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Elancourt



**Préfecture** 

Cabinet Service des sécurités Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Elancourt

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

**Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutt e contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

**Vu** le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune d'Elancourt, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Elancourt ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 23 Février 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Elancourt est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

Arrête

**Article 1**: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Elancourt est autorisé au moyen de 5 (cinq) caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

**Article 2** : La commune doit informer le public par le support de son choix de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3**: Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours d'interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

**Article 4**: Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

**Article 5**: Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

**Article 6**: Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie, des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale et le maire en qualité d'autorité disciplinaire.

**Article 7**: Les données et informations sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, à l'issue, elles seront détruites. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8**: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Elancourt adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 9** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation après des services préfectoraux.

**Article 10**: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

**Article 11**: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour notification à monsieur le maire de la commune d'Elancourt et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : twitter.com/prefet78



# Arrêté n° 2017291-0004

#### signé par Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

**Le 18 octobre 2017** 

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Epône



**Préfecture** 

Cabinet Service des sécurités Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Epône

Vu le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

**Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutt e contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

**Vu** le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune d'Epône, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Epône ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 25 février 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Epône est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines.

#### Arrête

**Article 1** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Epône est autorisé au moyen de 2 (deux) caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

**Article 2** : La commune doit informer le public par le support de son choix de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3**: Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours d'interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

**Article 4**: Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

**Article 5**: Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

**Article 6**: Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie, des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie nationale et le maire en qualité d'autorité disciplinaire.

**Article 7**: Les données et informations sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, à l'issue, elles seront détruites. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8**: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Epône adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 9**: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation après des services préfectoraux.

**Article 10**: En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

**Article 11**: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour notification à monsieur le maire de la commune d'Epône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi